



SUD SAINT-HERBLAIN



9 place des Thébaudières

44800 Saint-Herblain

sudct.saintherblain@gmail.com

02.28.25.21.73

sudctsaintherblain.fr

**Défendre les agent-es
Faire respecter les droits**

CONGÉS REPORTÉS L'EMPLOYEUR DOIT VOUS INFORMER PAR ÉCRIT ET DANS LES DÉLAIS !

Arrêt maladie, congé parental ou familial, congés bloqués par le service : quand on n'a pas pu poser ses congés annuels, ils sont reportables. **Depuis le 13 août 2026, un décret oblige l'employeur à notifier à chaque agent-e ses jours reportés et leur date limite, sans cette information, le délai de report ne court pas.** SUD fait le point pour que plus aucun jour ne disparaisse en silence.

2

MENTIONS OBLIGATOIRES : NOMBRE DE JOURS REPORTÉS + DATE LIMITE POUR LES POSER

1 mois

APRÈS LA REPRISE POUR VOUS
NOTIFIER (SANTÉ, PARENTALITÉ,
FAMILLE)

31 janv.

DATE LIMITE DE NOTIFICATION SI VOS
CONGÉS ONT ÉTÉ REFUSÉS POUR LE
SERVICE

1

UN DÉCRET QUI CHANGE LA DONNE

Jusqu'ici, beaucoup d'agent-es découvraient trop tard combien de jours il leur restait et surtout jusqu'à quand les utiliser.

Le décret n° 2026-768 du 11 août 2026 verrouille enfin un point que SUD réclamait : **c'est à l'employeur, et à lui seul, de vous notifier vos droits.** Pas à vous de courir après l'information.

Ces garanties ne tombent pas du ciel : elles découlent du droit européen sur les congés payés, que les employeurs publics ont longtemps traîné des pieds à appliquer.

2

DEUX MENTIONS OBLIGATOIRES, NOIR SUR BLANC

La notification doit impérativement préciser :

- **combien** de jours de congé annuel vous sont reportés, un décompte individuel, pas un chiffre approximatif ;
- **jusqu'à quelle date précise** vous pouvez les poser.

Et pas n'importe comment : par un moyen donnant une **date certaine de réception**, remise contre signature, recommandé, envoi électronique avec accusé, portail agent tracé.

3

DANS QUELS DÉLAIS ?

Retour d'un congé pour raison de santé, parentalité ou famille : la notification doit arriver **dans le mois qui suit votre reprise.**

Congés refusés pour « nécessités de service » : la collectivité doit vous notifier **avant le 31 janvier de l'année suivante.**

Dans ce dernier cas, l'administration doit prendre l'initiative dès la clôture de l'année : attendre que l'agent-e réclame n'est pas une option. **L'obligation pèse sur l'employeur.**

4

PAS D'INFORMATION = LE DÉLAI NE COURT PAS

C'est le point qui change tout : tant que vous n'avez pas reçu ces deux informations, **la période de report ne commence pas.**

Si l'administration ne peut pas prouver qu'elle vous a notifié le nombre de jours et la date limite, **elle ne peut ni vous opposer l'expiration du report, ni faire disparaître vos jours.**

Un simple compteur dans le logiciel de gestion des temps ne suffit pas : il faut une information individuelle, complète et datée.

5 ABSENT-E DEPUIS UN AN OU PLUS : UN MÉCANISME À PART

Si, à la fin de l'année d'acquisition, vous êtes absent-e **depuis au moins un an** (santé, parentalité, famille), le report démarre au plus tard à la fin de cette année-là.

Mais à votre reprise, si la période de report n'est pas terminée, **elle est suspendue** tant que l'employeur ne vous a pas transmis les informations obligatoires.

Chaque année d'absence doit être suivie séparément. C'est précisément dans ces situations complexes que des jours « s'évaporent » : **faites vérifier vos compteurs**.

6 EN CAS D'INDEMNISATION

Quand des congés non pris donnent lieu à une indemnité, notamment en fin de relation de travail, l'employeur doit vous indiquer **le nombre exact de jours indemnisés**.

Ce chiffre doit correspondre à ce qui est réellement payé : **comparez la notification et votre bulletin de paie**, et signalez-nous tout écart.

9 CE QUE SUD DEMANDE

- ✓ une notification systématique, complète et tracée pour toutes et tous ;
- ✓ un modèle unique, identique dans tous les services : pas de rupture d'égalité ;
- ✓ une campagne de notification avant le 31 janvier pour les congés empêchés par le service ;
- ✓ des compteurs fiables et vérifiables par les agent-es ;
- ✓ aucune perte de jours sans information préalable en bonne et due forme ;
- ✓ l'indemnisation intégrale des droits en fin de relation de travail.

7 LA CHARGE DE LA PREUVE PÈSE SUR L'EMPLOYEUR

Une information absente, incomplète ou impossible à dater se retourne contre la collectivité :

- elle ne peut plus invoquer l'expiration du délai de report ;
- le solde de congés peut être contesté, y compris au moment du départ ;
- des droits mal suivis peuvent devoir être conservés ou indemnisés.

En clair : ce qui fragilise l'employeur vous protège. À nous, collectivement, de faire vivre ce droit.

8 ON VOUS ANNONCE DES JOURS « PERDUS » ?

Ne signez rien. Sans preuve d'une information complète et datée, vos jours ne sont pas perdus.

Réclamez par écrit, conservez tout notifications, accusés de réception, mails, captures du portail agent et **contactez SUD** : vérification des compteurs, courriers, recours.

10 À VOTRE REPRISE, VÉRIFIEZ

- ☐ la notification est-elle arrivée dans le mois ;
- ☐ le nombre de jours reportés est-il indiqué ;
- ☐ la date limite d'utilisation est-elle précisée ;
- ☐ le mode d'envoi donne-t-il une date certaine ;
- ☐ le décompte colle-t-il à vos propres relevés ;
- ☐ en cas d'indemnisation : le nombre de jours notifié figure-t-il sur la paie.



En cas de doute sur vos congés : contactez SUD

**NOS CONGÉS
SONT DES DROITS.**

FAISONS-LES RESPECTER.